

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 73/222 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif aux avantages sociaux alloués au personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son Titre III, chapitre VI ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Les allocations familiales.

Article 1er.

Les documents d'état-civil présentés par l'agent pour l'octroi des allocations familiales prévues à l'article 37 du statut doivent être établis par l'officier d'état-civil du lieu de résidence de l'agent ou par l'officier d'état-civil du bureau où a été enregistré l'événement qui y donne lieu.

Les extraits d'acte de naissance doivent obligatoirement mentionner les noms du père et de la mère de l'enfant et les indications relatives au volume et folio d'inscription de l'acte dans les registres de l'état-civil.

Article 2.

Les documents d'état-civil visés à l'alinéa 1 de l'article 1er doivent être transmis au Service du Personnel du Département dont relève l'agent, dans les trois mois qui suivent la date de l'événement qui y donne lieu. Passé ce délai, aucun paiement rétroactif d'allocation ne sera autorisé et les documents d'état-civil ne seront pris en considération qu'à la date de leur réception au Département.

Article 3.

Le Commissaire d'Etat chargé du Département auquel appartient l'agent est délégué pour prendre les mesures nécessaires pour faire liquider directement, à leur demande, à son épouse ou à ses enfants, les allocations familiales prévues

par l'article 37 du statut, lorsqu'il est dûment prouvé que l'agent ne pourvoit plus à la subsistance ou aux frais d'entretien et d'éducation des enfants ou si l'agent a été condamné au paiement d'une pension alimentaire au profit de sa femme et de ses enfants et qu'il refuse de s'exécuter.

A défaut d'une décision légale prononcée par un tribunal, le Commissaire d'Etat apprécie, dans chaque cas, le bien-fondé de la demande.

Article 4.

Le paiement de l'allocation familiale en faveur d'un enfant de plus de 18 ans est subordonné à la présentation, par l'agent, d'un certificat de fréquentation scolaire, d'une attestation d'apprentissage non rémunéré ou d'un certificat médical attestant l'incapacité physique ou mentale de l'enfant concerné.

L'octroi d'une bourse à l'enfant qui poursuit des études au-delà de l'âge de 18 ans ne fait pas obstacle à l'octroi de l'allocation familiale.

CHAPITRE II.

Les soins de santé.

Article 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 38 du statut relatives aux soins de santé, ouvrent seuls le droit à l'intervention du Trésor les soins occasionnés par les maladies et les infirmités qui n'ont pas été provoquées intentionnellement par la victime.

Article 6.

L'agent ne sera autorisé à se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins de santé, que si les soins requis ne peuvent être dispensés dans aucune institution hospitalière située sur le territoire national.

La prescription médicale proposant l'envoi d'un agent à l'étranger sera établie par une commission de trois médecins, dont le rapport sera soumis au Commissaire d'Etat à la Santé Publique. Celui-ci décidera de l'opportunité de donner suite au rapport médical et fixera, le cas échéant, le pays et les institutions hospitalières où les soins seront donnés, ainsi que la durée probable de ceux-ci.

Article 7.

De même un agent ne sera autorisé à se rendre dans une autre région que celle où il exerce ses fonctions, pour y recevoir des soins de santé, que si les soins requis ne peuvent

être dispensés dans une institution hospitalière de la région d'affectation.

La prescription médicale proposant l'envoi d'un agent dans une autre région sera établie par le médecin traitant dont le rapport sera soumis pour décision au médecin-inspecteur régional, qui fixera, le cas échéant, la région et l'institution hospitalière où les soins seront donnés.

Article 8.

L'agent malade qui se rend à l'étranger ou dans une autre région que celle où il est affecté,

sans se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, est considéré comme ayant abandonné le service et doit être démis d'office.

CHAPITRE III.

L'indemnité de logement.

Article 9.

Le montant mensuel de l'indemnité de logement prévue à l'article 39 du statut est fixé forfaitairement comme suit :

<i>Grade dont l'agent est revêtu</i>	<i>Montant de l'indemnité</i>
Directeur Général	10,00 Zaires
Directeur	
Chef de Division	7,50 Zaires
Chef de Bureau	
Attaché de bureau de 1ère classe	6,00 Zaires
Attaché de bureau de 2e classe	
Agent de bureau de 1ère classe	5,00 Zaires
Agent de bureau de 2e classe	
Agent auxiliaire de 1ère classe	3,00 Zaires
Agent auxiliaire de 2e classe	
Huissier	1,50 Zaires

CHAPITRE IV.

L'allocation d'invalidité :

Article 10.

L'allocation d'invalidité prévue à l'article 41 du statut n'est accordée à l'agent qu'au vu d'un certificat médical établi conjointement par trois médecins et attestant qu'il s'agit d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.

Article 11.

Le caractère professionnel de la maladie est fixé suivant les critères déterminés par le Commissaire d'Etat à la Santé Publique.

Article 12.

L'accident de travail doit faire l'objet d'un rapport circonstancié des supérieurs hiérarchiques de l'agent.

CHAPITRE V.

Les frais funéraires.

Article 13.

Le montant des frais funéraires pris en char-

gè par l'Etat en vertu de l'article 42 du statut est fixé forfaitairement comme suit :

- 20 Zaires en cas de décès de l'agent, du conjoint ou d'un enfant âgé de 10 ans au moins.
- 10 Zaires en cas de décès d'un enfant de moins de 10 ans.

Ne sont pris en considération que les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Article 14.

L'allocation pour frais funéraires est liquidée à l'ayant-droit sur présentation d'un certificat de décès.

CHAPITRE VI.

Le pécule de vacances.

Article 15.

Le montant annuel de l'allocation dite « pécule de vacances » prévue à l'article 40 du statut, est fixé forfaitairement comme suit :

— Agents revêtus du grade de Directeur Général ou de Directeur	200 Zaires
— Agents revêtus du grade de :	
· Chef de Division	
· Chef de Bureau	150 Zaires
· Attaché de Bureau de 1ère ou de 2e classe	
— Agents des autres grades	100 Zaires

Cette allocation est liquidée mensuellement avec le traitement.

Article 16.

Pour l'application de l'article 15, il est tenu compte, non des fonctions exercées par l'agent, mais du grade dont il est revêtu.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Article 17.

En matière de détermination de compétences et de pouvoirs, les dispositions de la présente ordonnance qui sont prévues pour les services centraux des Départements sont également applicables au sein des services du Conseil Législatif National et de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

Article 18.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/223 du 25 juillet 1973 portant statut syndical du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 51 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er

Sont soumis à la présente ordonnance, tous les agents auxquels s'applique le statut

du personnel de carrière des services publics de l'Etat, défini par l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973.

Article 2.

La seule organisation habilitée à exercer une activité syndicale au sein des services publics est l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre, en abrégé U.N.T.Za.

Article 3.

Les agents visés par la présente ordonnance sont affiliés d'office à l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) et nul ne peut se soustraire à son devoir syndical.

Article 4.

La cotisation syndicale des agents est prélevée mensuellement sur la rémunération et versée à l'UNTZa.